

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA WANTZENAU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R. 123-27 et R. 123-52 ;

VU l'arrêté municipal n° 2023 – 45 du 6 avril 2023 portant interdiction d'accès à la parcelle forestière cadastrée Section 67 Numéro 226 à La Wantzenau (67610) ;

**CONSIDERANT** que les conditions ayant permis de procéder à l'interdiction d'accès du lieu précité ne sont plus réunies.

**CONSIDERANT** qu'afin de ne pas laisser en vigueur un document qui n'a plus lieu d'être et qui risque de prêter à confusion, il s'avère nécessaire de régulariser la situation comme précisé à l'article 1 du présent arrêté.

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: L'arrêté municipal n° 2023 – 45 du 6 avril 2023 portant interdiction d'accès à la parcelle forestière cadastrée Section 67 Numéro 226 à La Wantzenau (67610) susvisé est abrogé.

Article 2: L'accès à la parcelle susmentionnée pourra intervenir dès lors que le présent arrêté sera applicable.

Article 3: Le présent arrêté sera applicable à partir de sa publication.

Article 4: Copie de la présente sera adressée à :

- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,
- M. le Chef de Brigade de Gendarmerie de La Wantzenau,
- Aux archives.

Fait le 28 AVR. 2023  
Pour le Maire,  
l'adjoint délégué  
La Maire,  
Michèle KANNENGIESER  
Camille MEYER

